

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Attestation sur l'honneur en vue de l'obtention de la dispense du prélèvement obligatoire à titre d'acompte pour les revenus perçus en 2018 (articles 242 quater du Code Général des Impôts - CGI)

Je soussigné(e) : Melle Mme M.

Né(e) le à

Domicilié au

Certifie sur l'honneur que le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année 2016 (avis d'imposition reçu en 2017 ou sur l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu) de mon foyer fiscal n'excède pas :

Pour la demande de dispense du prélèvement sur les intérêts :

- la somme de vingt-cinq mille euros (25.000 €) – **si vous êtes célibataire, divorcé ou veuf**

- la somme de cinquante mille euros (50.000 €) – **si vous êtes soumis à une imposition commune au sens de la législation fiscale**

Pour la demande de dispense du prélèvement sur les dividendes :

- la somme de cinquante mille euros (50.000 €) - **si vous êtes célibataire, divorcé ou veuf**

- la somme de soixante-quinze mille euros (75.000 €) – **si vous êtes soumis à une imposition commune au sens de la législation fiscale**

La demande de dispense est applicable sur les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2018 (Article 242 quater du CGI).

Je note que si je suis un entrepreneur individuel la dispense d'acompte s'applique à mes comptes personnels et **aux intérêts perçus sur mes comptes professionnels.**

Je reconnais être informé qu'en vertu de l'article 1740-OB du Code général des Impôts, la présentation d'une attestation sur l'honneur par une personne physique dont le revenu fiscal de référence ne respecte pas les limites indiquées ci-dessus permettant de bénéficier d'une dispense des prélèvements visés aux articles 117 quater, I et 125A, I du CGI, entraîne l'application d'une amende égale à 10% du montant de ces prélèvements ayant fait l'objet d'une demande de dispense à tort.

Je reconnais que cette attestation est établie et signée sous mon entière responsabilité.

Une nouvelle demande de dispense devra être produite le cas échéant chaque année. Pour les revenus à percevoir en 2019 et les années suivantes, la demande devra être remise à l'établissement teneur de compte avant le 30 novembre sous réserve du montant du revenu fiscal de référence mentionné sur l'avis d'imposition des revenus n-2.

Fait à , le

Signature